

Arrêt

**n° 63 348 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5472.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une ou plusieurs autres demandes ont été rejetées par un arrêt du Conseil de céans. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et invoque à l'appui de la présente demande les mêmes faits que ceux invoqués lors de la ou des précédentes demandes. Elle a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile une lettre manuscrite provenant d'un ami et une attestation de son parti, l'Union des Forces Républicaines (UFR), datée du 20 décembre 2010.

La partie requérante joint à son recours une nouvelle attestation de l'UFR, datée du 25 mars 2011.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'étaient pas établis.

La décision attaquée relève que la lettre manuscrite émane d'une personne privée et que sa sincérité, sa fiabilité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, en sorte que sa force probante est limitée. Quant à l'attestation de l'UFR du 20 décembre 2010, elle relève qu'elle recèle plusieurs indices de manipulation qui empêchent d'y ajouter crédit. La partie requérante ne formule en termes de requête aucun argument de nature à rencontrer ces constats.

La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Quant à l'attestation jointe à la requête, il apparaît qu'elle est censée émaner de la même personne que celle datée du 20 décembre 2010 et qu'une autre attestation produite à l'appui de la première demande d'asile, mais que la signature, le cachet et les entêtes de ces trois pièces diffèrent. L'origine de cette pièce étant sujette à caution, le Conseil n'estime pas pouvoir y attacher de force probante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Par conséquent, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART